

Aucune personne ne pourra, durant le temps où il est défendu de pêcher, prendre, tuer, vendre, acheter ou avoir en sa possession aucune espèce de poissons mentionnés plus haut.

Toute infraction aux prohibitions ci-dessus énumérées est punissable d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à \$100 et les dépens, ou d'un emprisonnement, à défaut de paiement immédiat, pour une période n'excédant pas six mois.

Quiconque poursuivra et obtiendra jugement contre aucune personne convaincue d'avoir agi en contravention avec la loi de Pêche et de Chasse, recevra du club une récompense de cinq à cinquante dollars, suivant le cas.

DÉFENSE D'EXPORTER LE GIBIER.

Par l'item 657 du tarif de 1884, et par l'item 748 du supplément de 1885, l'*exportation* des chevreuils, dindes sauvages, cailles, perdrix, poules de prairie, bécasses rouges (*woodcock*), est *prohibée*, soit en carcasse, soit en morceaux, et toute personne exportant ou cherchant à exporter tels articles, sera pour chaque offense passible d'une amende de *cent dollars*, et l'article qu'on aura tenté d'exporter ainsi sera *confisqué*, et pourra, s'il y a des raisons plausibles de supposer l'intention d'exportation, être saisi, par tout officier des Douanes, et si telle intention est prouvée elle sera punie comme infraction aux lois de Douanes.

S'adresser, pour tout ce qui concerne la chasse ou la pêche, au secrétaire du club de protection de la Chasse et de la Pêche de la Province de Québec.

Boîte de Poste, 1308, Montréal.

PERSONNE NE DOIT ÊTRE INUTILE.

Il n'est pas un seul individu qui ne puisse être utile, dit Campanella. Le vieillard peut être utile par ses conseils. Le boiteux peut servir de factionnaire; l'aveugle peut carder la laine, trier les plumes pour les matelas et les coussins, etc. Celui qui a perdu ses yeux et ses bras, peut rendre des services par son ouïe ou sa voix. Ne restât-il à un individu qu'un seul membre, il peut encore être employé dans la campagne comme surveillant.

Ajoutons que le sentiment d'être utile, tant soit peu que ce soit, et par là d'éviter la triste nécessité d'être réduit à la mendicité, relève l'esprit, maintient au caractère quelque dignité, et donne le droit de dire: "Si nos corps sont faibles, infirmes, ou mutilés, nos âmes ne le sont pas, et peut-être plus d'un homme fort et bien constitué ne rend-il pas même ces faibles services. On ne dira pas du moins de nous: "Ils ne sont bons à "rien." Il est impossible, à la vue, par exemple, de jeunes gens privés d'une jambe ou d'un bras et qui mendient, de ne pas penser qu'ils ne sont cependant pas incapables de quelque travail. S'ils sont si tristement oisifs, à qui la faute? à un défaut de la charité intelligente ou à leur mauvaise volonté.

Ed. Ch.